

# MAIRIE D'IRANCY

## COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MESLIN Robert.

**PRESENTS : M. PODOR Stephan, M CROS Patrick, M HENNEQUIN Patrice, M RICHOUX Gabin, M ABRY Sébastien MME CELIS Elisabeth, MME CHARVET Tessa, M MESLIN Robert, MME PAC Lucile, MME CAYREL Mylène, MME BEUVE Dominique, Conseillers Municipaux.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : MME CELIS Elisabeth.**

### 1 °) ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M MESLIN ROBERT

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : PODOR STEPHAN

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 6

A obtenu : M. PODOR STEPHAN ..... 10

Est élu : M. PODOR STEPHAN, maire de la commune d'IRANCY

## **2° ) FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune d'IRANCY étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- De fixer à 2 le nombre des adjoints de la commune d'IRANCY

## **3°) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération n° 2020 0014 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection du 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M CROS PATRICK

### **1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 6

A obtenu : M. CROS PATRICK ..... 10

Est élu : M. CROS PATRICK, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de la commune d'IRANCY

Il est procédé à l'élection du deuxième adjoint au Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le deuxième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M HENNEQUIN PATRICE

#### 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 6

A obtenu : M HENNEQUIN PATRICE ..... 10

Est élu : M. HENNEQUIN PATRICE, deuxième adjoint au Maire de la commune d'IRANCY

#### **4°) : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L2123-24 ;

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Après en avoir délibéré, décide :

\* De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivants :

- Maire : 25.50 % de l'indice 1027, conformément au barème fixé par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9.90 % chacun de l'indice 1027, conformément au barème fixé par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales
- 2<sup>ème</sup> adjoint: 7.43 % chacun de l'indice 1027, conformément au barème fixé par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales

\*Ces indemnités seront versées mensuellement à compter du 27 MAI 2020

\* De prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2020

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée  
délibérante au 26 MAI 2020**

**annexé à la délibération**

<b>FONCTION</b>	<b>NOM, PRENOM</b>	<b>MONTANT MENSUEL BRUT au 26/5/2020 ....</b>	<b>POURCENTAGE INDICE 1027</b>
Maire	PODOR STEPHAN	991.80 €	25.50
1 <sup>er</sup> adjoint	CROS PATRICK	385.05 €	9.90
2 <sup>ème</sup> adjoint	HENNEQUIN PATRICE	288.99 €	7.43
Total mensuel		1665.84 €	